



Arrêt

**n° 31 144 du 4 septembre 2009
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. la commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2009, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un visa de court séjour, le 4 octobre 2003.

Le 29 août 2008, elle s'y est mariée avec un ressortissant turc autorisé au séjour en Belgique. Elle a introduit une demande de séjour en cette qualité, le 25 mars 2009.

Le 8 avril 2009, a été prise à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé (sic) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o ; de la loi ;

- L'intéressé n'est pas admis ou autorisé (sic) à séjourner dans le Royaume : défaut de visa valable pour la Belgique.

- L'intéressé (sic) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ; défaut extrait de casier judiciaire

attestation de logement suffisant, certificat médical et attestation de mutuelle produits en séjour irrégulier»

Le même jour, a été notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« -article 7, al. 1^{er}, 1. : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de : défaut de visa valable pour la Belgique (sic)(...) »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 juillet 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 mai 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs : articles 2 et 3. Violation des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. articles 10 4^o et 12bis. Violation de l'article de la CEDH (sic) Violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient « Qu'il ressort de la demande introduite par la requérante que celle-ci rencontre toutes les conditions pour faire valoir son droit au séjour, sous la réserve qu'elle ne se trouve pas séjour régulier (sic) (...). Que c'est à tort que la partie adverse estime que la demande est irrecevable, toutes les preuves légalement demandées ayant été produites. Que la circonstance que ces pièces soient produites alors que le séjour de la requérante n'est pas régulier est sans incidence sur la qualité des preuves et leur pertinence ».

3.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante allègue que la décision attaquée porte atteinte à la vie privée de la requérante et de son mari, dont le respect est imposé par l'article 8 de la Convention européenne précitée, et que « l'ingérence que s'autorise la partie adverse n'est pas proportionnée puisque (...) le déplacement dans le pays d'origine est qualifié de « formalité », alors que le retour dans le pays d'origine est davantage qu'une séparation temporaire mais

constitue de surcroît une perte de repères et d'aide au moment où elle vit situation inconnue et difficile (sic) ».

3.2.3. Enfin, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle soutient que « de plus, dans sa demande, la requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite auprès de l'administration communale en raison des difficultés à se rendre dans son pays d'origine : elle est enceinte de plusieurs mois et fait valoir le droit à l'assistance de son mari qui se trouve en Belgique. (...) La partie adverse n'a pas examiné la demande sous l'angle de circonstances exceptionnelles et a statué sans répondre à cet argument. (...) Ce faisant, la partie adverse n'a pas valablement motivé en fait et en droit sa décision. (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les première et troisième branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, de la loi ou sur celle de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie requérante joint à sa requête une demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi, établie avec l'aide de l'a.s.b.l. Sireas, elle reste en défaut de démontrer que cette demande a bien été introduite auprès de l'administration communale de Schaerbeek, alors qu'aucun des deux dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses ne comporte une telle demande et, au contraire, ne font état que des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Ce constat étant posé, force est d'observer que la décision attaquée est, eu égard à la disposition sur la base de laquelle elle est prise, correctement motivée par la référence à la situation irrégulière de la requérante, qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Les tentatives de celle-ci d'établir que la requérante justifie de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge, sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi, ne peuvent dès lors, au vu des constats susmentionnés, suffire à remettre en cause la décision attaquée.

Quant aux documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de séjour, le Conseil estime qu'eu égard aux conditions prescrites par l'article 12bis, § 1^{er} alinéa 2, 1° et 2°, de la loi, la décision attaquée est correctement motivée par le constat que la requérante n'est ni admise ni autorisée à séjourner en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante et suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour sur la base de la disposition visée, et par le constat surabondant que si certains des documents requis à l'article 12bis, § 2, de la même loi – attestation de logement suffisant, certificat médical et attestation de mutuelle - avaient bien été produits par la requérante, ils

l'avaient été alors que celle-ci se trouvait en séjour illégal sur le territoire, ce qui implique qu'ils ne pouvaient suffire à entraîner la recevabilité de la demande de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ses première et troisième branches.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1^{er}, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS